

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

STATUTES OF CANADA 2014

LOIS DU CANADA (2014)

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Criminal Code (mischief relating to war
memorials)

Loi modifiant le Code criminel (méfaits à l'égard des
monuments commémoratifs de guerre)

ASSENTED TO

19th JUNE, 2014

BILL C-217

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2014

PROJET DE LOI C-217

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide for the offence of committing mischief in relation to a war memorial or cenotaph.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction tout méfait commis à l'égard d'un monument commémoratif de guerre ou d'un cénotaphe.

62-63 ELIZABETH II

62-63 ELIZABETH II

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Criminal Code (mischief relating to war memorials)

Loi modifiant le Code criminel (méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre)

[Assented to 19th June, 2014]

[Sanctionnée le 19 juin 2014]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Section 430 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.1):

1. L'article 430 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Mischief relating to war memorials

(4.11) Everyone who commits mischief in relation to property that is a building, structure or part thereof that primarily serves as a monument to honour persons who were killed or died as a consequence of a war, including a war memorial or cenotaph, or an object associated with honouring or remembering those persons that is located in or on the grounds of such a building or structure, or a cemetery is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

(4.11) Quiconque commet un méfait à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement de monument érigé en l'honneur des personnes tuées ou décédées en raison d'une guerre — notamment un monument commémoratif de guerre ou un cenotaphe —, d'un objet servant à honorer ces personnes ou à en rappeler le souvenir et se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont situés, ou d'un cimetière, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

Méfait : monuments commémoratifs de guerre

(a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

(i) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000,

(i) pour la première infraction, une amende minimale de mille dollars,

(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than 14 days, and

(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours,

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than 30 days;

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de trente jours;

(b) if the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term not exceeding 10 years; and

(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding 18 months.

b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans;

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>